



Arrêt

**n° 175 467 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 14 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry en République de Guinée.

Le 13 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée seule et par voie aérienne. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 octobre 2010. A la base de cette première demande d'asile, vous avez invoqué une crainte consécutive à votre

mariage forcé contracté en 2004. En outre, vous auriez fui le domicile conjugal pour mettre vos deux filles à l'abri d'une mutilation génitale.

Toutefois, le 27 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre mariage forcé. S'agissant de la crainte d'excision pour vos filles, le Commissariat général avait estimé qu'il n'était pas compétent pour leur protection internationale dans la mesure où elles étaient restées en Guinée.

Vous avez alors introduit un recours contre cette décision en date du 17 octobre 2012. Dans son arrêt N°99 000 du 18 mars 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé en tous points les arguments développés par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentrée en Guinée. Le 7 juin 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. À l'appui de vos déclarations, vous versez un courrier de votre avocat, un certificat de mariage religieux, un certificat médical de non-excision pour chacune de vos deux filles ainsi qu'une attestation psychologique émanant de l'organisation « Exil ». Vos filles seraient actuellement en Guinée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie essentiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°99000 du 18 mars 2013), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous dites qu'il vous est **impossible de retourner en Guinée en raison des problèmes que vous avez expliqués précédemment et vous réitérez votre crainte d'être renvoyée auprès d'un homme que vous auriez été forcée d'épouser** (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17 et 18).

Vous n'étayez toutefois pas davantage vos propos et vous ne déposez aucun élément probant à cet égard. En effet, bien que vous versiez un certificat de mariage religieux (cf. farde inventaire, document N°2), le Commissariat général estime que ce document ne peut pas, à lui seul, rétablir le manque de crédibilité de votre mariage forcé. Ce document, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie et qu'il est donc susceptible d'avoir été falsifié, date de 2004. Il est donc tout à fait étonnant que vous ne l'ayez pas

produit durant votre première procédure d'asile ayant eu cours entre 2010 et 2013. Interrogée sur la raison pour laquelle ce document est arrivé tardivement, vous rétorquez que vous ignoriez qu'il fallait le fournir, un argument insuffisant. Outre le caractère tardif de ce dépôt, rappelons que ce document, à supposer qu'il soit authentique – quod non en l'espèce – ne prouve en rien le caractère forcé du mariage que vous auriez contracté. Vos seules déclarations sur ce point ne sont par ailleurs pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, vous rappelez que **vos deux filles, nées en 2006 et 2009, vivraient cachées en Guinée et qu'elles risqueraient d'être excisées si vous ne les protégez pas** (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 17). Afin d'étayer vos dires, vous versez un certificat médical attestant de l'intégrité des organes génitaux de vos deux filles (cf. farde inventaire, document N°3). Toutefois, le Commissariat général constate que vos filles ne se trouvent pas sur le territoire belge. Elles sont, en effet, restées en Guinée (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17, 20). Or, la protection internationale que les instances d'asile sont en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que les personnes à protéger se trouvent sur le territoire du pays d'origine. L'octroi d'une protection internationale dans votre chef, pour ce motif, ne permettra pas de protéger vos filles. Cet élément n'est donc pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez **aucun autre motif** pour fonder votre deuxième demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 1-21).

Vous présentez un courrier de votre avocat résumant les motifs à la base de votre seconde demande d'asile (cf. farde inventaire, document N°1). Ce document n'apporte donc aucun élément supplémentaire à vos déclarations ou documents. Enfin, vous versez une (seule) attestation psychologique émanant de l'organisation « Exil » (cf. farde inventaire, document N°3). Il y est fait état de la sensibilité de votre état psychologique et du sentiment de culpabilité généré par l'abandon de vos filles au pays. Cependant, force est de constater que cette attestation relate une souffrance qui serait la conséquence des faits vécus en Guinée. Ces faits ont toutefois été jugés peu/pas crédibles (cfr supra). De plus, s'agissant de la crainte d'excision pour vos filles restées en Guinée et de votre éventuel sentiment de culpabilité qui en résulterait, le Commissariat général en prend acte mais n'est pas compétent dans la mesure où vos filles sont toujours en Guinée. Enfin, je note que vous avez déposé un seul document de ce type en mars 2016 alors que vous êtes en Belgique depuis octobre 2010 -soit depuis près de six années- et que votre première demande d'asile ne contient aucun document de ce type non plus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les

critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 15 octobre 2010, la requérante a introduit sa première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 27 septembre 2012.

Le 18 mars 2013, le Conseil de ceans a confirmé la décision prise à l'encontre de la requérante (arrêt n° 99.000).

Le 7 juin 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 14 juillet 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, la requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, à savoir un courrier de son avocat, un certificat de mariage religieux, un certificat médical de non-excision pour chacune de ses deux filles ainsi qu'une attestation psychologique émanant du « Centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil ».

La requérante invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte d'être renvoyée auprès de l'homme qu'elle aurait été forcée d'épouser et la crainte de voir ses filles, qui sont restées en Guinée, excisées.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite « principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Subsidiairement, d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 juillet 2016 en envoyé par lettre recommandée le même jour ».

Elle dépose, outre la copie de la décision attaquée et la désignation du bureau d'aide juridique, les documents suivants :

« (...)

2. Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 October 2015, GIN105292.F ;

3. Certificat médical de Dr. M. [C.] du 19 juillet 2016 ;
4. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, May 2009 ».
5. C.A.T., communication n°613/2014, F.B. contre Pays-Bas, 09 novembre 2015 ;
(...) »

2.4.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la « *Violation de l'article 1A et 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3, 48/4, 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 joint article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), article 24 du Charte des droits fondamentaux de l'union Européenne, articles 4, 14 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.4.2. Elle souligne que le certificat médical déposé par la requérante est un original et non une copie comme l'affirme la partie défenderesse. Elle précise que si la requérante a déposé ce document aussi tard ce n'est pas parce qu'elle ignorait qu'il fallait le fournir mais bien parce qu' « *elle ne l'avait pas en sa possession car elle ne savait pas qu'il fallait le fournir* » et, qu'après la décision négative, elle a compris qu'elle devait étayer sa demande avec des éléments matériels. Elle estime que l'acte de mariage déposé augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire, ce document démontrant qu'une fille de 12 ans s'est mariée avec un homme de 46 ans le 12 septembre 2004. Elle souligne qu'au vu de cet âge, le mariage était par définition forcé. Elle soutient que selon les « *informations objectives* » qu'elle dépose, 60 % des jeunes filles en Guinée doivent subir des mariages forcés et que cette pratique se retrouve principalement chez les musulmans et les peuhls, soit le profil de la requérante.

Elle affirme que suite à son mariage, la requérante a dû quitter l'école et constate que sa vulnérabilité n'a jamais été prise en considération, raison pour laquelle elle a déposé une attestation du « *centre psycho-médico-social EXIL* » qui atteste sa fragilité et sa vulnérabilité et le fait qu'elle est en traitement depuis fin 2015.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que si la requérante retourne en Guinée, le risque est réel qu'elle doive être témoin de l'excision de ses deux filles et cette expérience pour une mère peut constituer une forme de persécution. Elle estime que, même si ses deux filles ne sont pas sur le territoire belge, leur intérêt supérieur doit être pris en considération et donc si la requérante est reconnue réfugié elle pourra introduire des demandes de visas pour ses filles. Elle souligne également le fait que la requérante a subi de multiples violences et viols pendant son enfance et que la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans l'arrêt « *Opuz c. Turquie* » du 9 juin 2009 que les violences physiques et mentales sérieuses peuvent constituer des maltraitances au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle estime que les violences physiques et mentales, y compris des violences sexuelles, subies par la requérante sont suffisamment grave en raison de leur nature et de leur caractère répété pour pouvoir être considérées comme un acte de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève.

Elle soutient également que l'excision qu'elle a subie est un acte de persécution et constate que cette excision n'a nullement été remise en cause. Elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans, arrêts dans lesquels le Conseil a considéré que le traumatisme résultant des maltraitances subies constituait un obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans leur pays des requérants visés.

Elle indique que l'attestation médicale déposée démontre les conséquences de son excision (infections et douleurs chroniques) et le fait que cet acte lui a causé un dommage physique sévère et de l'anxiété. Elle soutient que la vulnérabilité de la requérante mais également ses sérieux troubles psychologiques résultant des maltraitances subies n'ont pas été pris en compte lors de ses demandes d'asile antérieures. Elle cite deux arrêts rendus par le Conseil de céans et dans lesquels celui-ci a considéré que les conséquences physiques et psychologiques d'une excision constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et estime, partant, que la demande d'asile multiple de la requérante doit être prise en considération.

2.4.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation du « centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil » du 22 septembre 2016 et un document de l'Unicef intitulé « mariage – child spouses » du mois de mars 2001 (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont : un courrier de son avocat, un certificat de mariage religieux, un certificat médical de non-excision pour chacune de ses deux filles ainsi qu'une attestation psychologique émanant du « centre psycho-médico-social EXIL ».

2.5.4 La partie défenderesse estime, des nouveaux éléments déposés et des déclarations produites dans le cadre de cette nouvelle demande, que la requérante « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », ces documents étant insuffisants pour prouver le caractère « forcé » de son mariage et n'étant pas de nature à modifier le constat selon lequel ses deux filles sont toujours en Guinée.

2.5.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.5.2. Le Conseil observe que la question du mariage de la requérante est centrale dans la présente demande de protection subsidiaire. Or, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, la requérante a produit un acte de mariage qu'elle présente comme étant un original alors que la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une copie. Le dossier administratif tel que l'a reçu le Conseil conformément à l'article 39/72, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas au Conseil de trancher la question de savoir si la pièce est un original ou une copie.

La circonstance qu'à l'audience la partie défenderesse présente le document tel qu'il figure à son dossier administratif ne permet pas au Conseil d'avoir suffisamment de certitude quant à la forme de cette pièce et à son impact en l'espèce. Il estime par ailleurs que les circonstances d'obtention de cette pièce doivent être éclaircies. Enfin, les explications de la requérante quant à la production tardive de cette pièce eu égard à sa prise de conscience tardive doivent être investiguées plus avant en fonction du profil de la requérante (âge, genre, santé mentale, vulnérabilité).

En conclusion, le Conseil estime que cette pièce est un élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.6. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées par la requérante au regard de l'ensemble des documents déposés et du profil particulier de la requérante. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/10/20358Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE